

SOMMAIRE DU N° 3-2015

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT : RÉTROSPECTIVE ET PERSPECTIVES :	
Allocation de : A. Padoa-Schioppa, A. Lefebvre-Teillard, J.-M. Carbasse, O. Guillot.....	313
Gian Savino Pene Vidari. – <i>Les professions juridiques « classiques » (avocat, notaire, juge) en Italie pendant le dernier siècle</i>	331
Laurens Winkel. – <i>Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité</i>	341
J. Michael Rainer. – <i>Portalis, Zeiller, Savigny et les codifications</i>	351
José Javier de los Mozos Touya. – <i>L'influence de l'École historique dans la codification du droit civil espagnol au XIX^e siècle</i>	356
ARTICLES :	
Lorenzo Gagliardi. – <i>The Athenian Law on homologia and the Regulation of Duress and Fraud in Contractual Bargaining</i>	375
Michel Humbert. – <i>L'inspiration démocratique de l'insurrection de la plèbe (494) : les institutions plébéiennes, les XII Tables et les plébiscites</i> ..	393
Jérôme Devard. – <i>La parenté médiévale au prisme de la féerie épique : la fiction comme nouveau territoire de l'histoire du droit (XI^e-XIII^e siècles)</i> . ..	445
COMPTES RENDUS :	
Athina Dimopoulou. – <i>Lesbion Politeiai : Politeuma kai dikaio ton poleon tes Lesbou (archaikoi, klassikoi, ellenistikoi, romaïkoi chronoi) (Ilias N. Arnaoutoglou)</i>	471
Jean-Jacques Clère et Jean-Claude Farcy (dir.). – <i>Le juge d'instruction. Approches historiques</i> (Rachel Guillas)	473
Feliks Celnikier. – <i>Żyd, czyli kto ? Pojęcie Żyda w doktrynie i hitlerows- kich poczynaniach prawodawczych. Studium absurdu i mistyfikacji [Le Juif, c'est-à-dire qui ? La notion de Juif dans la doctrine et les entreprises législatives hitlériennes. L'étude d'un absurde et d'une mystification] (Danuta Janicka)</i>	476
NOUVELLES DIVERSES :	
<i>Droit grec à Coïmbra</i>	479
<i>X^e Prix International de Droit Romain Gérard Boulvert</i>	480
OUVRAGES envoyés à la Direction de la Revue	483

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux - 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.